



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du pôle de proximité de Saint Sever (14)

N° MRAe 2022-4321

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2022, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle de proximité de Saint Sever (14).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes de la Vire au Noireau pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévues à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 20 janvier 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

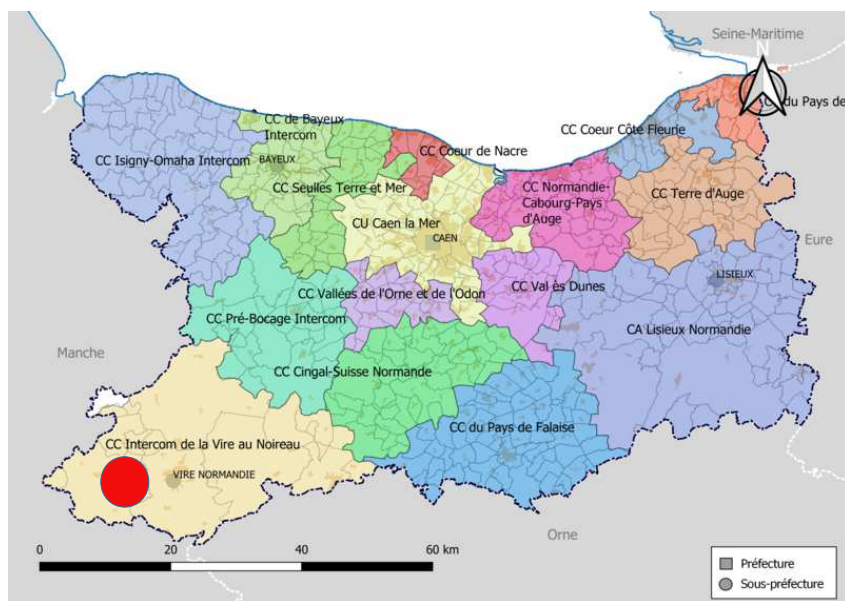
Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle de proximité de Saint-Sever, situé au sud-ouest du département du Calvados, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 13 janvier 2022.

Caractérisé par un territoire fortement rural, le pôle de proximité de Saint-Sever s'étend sur 18 159 hectares, dont plus de 15 000 sont à vocation agricole et naturelle. Il comptait 6 687 habitants en 2015.

Le projet de PLUi vise à maintenir un accroissement démographique modéré par l'accueil de 200 habitants supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2015 (+ 0,2 % par an). Pour ce faire, une production de 279 logements (tenant compte du desserrement des ménages) est prévue entre 2021 et 2030, à la fois en densification au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (19,6 ha en zone U), en extension urbaine (10 ha en zone AU), et en réhabilitation du bâti existant. Par ailleurs, 5,4 ha de zones à urbaniser sont prévus, à vocation économique pour 3,2 ha et à vocation d'équipement pour 2,2 ha.

Le territoire intercommunal bénéficie de l'attractivité de son cadre naturel propice au tourisme vert grâce à la présence notamment de la forêt de Saint-Sever et de la vallée de la Vire. Le lac de la Dathée à Saint-Manvieu-Bocage fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique en vue d'un projet de développement touristique, dans le cadre du PLUi.

De manière générale, les partis pris d'urbanisation nécessitent d'être davantage justifiés. Si les nombreux secteurs de sensibilités écologiques sont relativement peu concernés par les projets d'urbanisation, la préservation des zones humides et des éléments de paysage doit être renforcée et la biodiversité ordinaire mériterait d'être analysée, au même titre que la biodiversité remarquable, dans l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, la capacité d'alimentation en eau potable doit impérativement être sécurisée, comme préalable à toute urbanisation future.

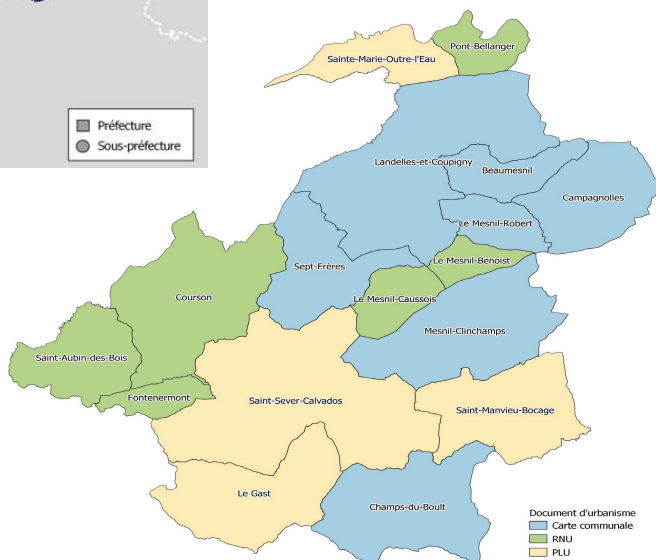


Carte des EPCI du Calvados au 1er janvier 2019

 : Pôle de proximité de Saint-Sever

(source Google)

Documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire du pôle de proximité de Saint-Sever :
7 cartes communales, 4 PLU, 6 communes en RNU
(source : dossier de PLUi)



1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Un premier projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par l'Intercom Séverine², par délibération du conseil communautaire du 5 février 2014. Le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau (IVN) a été créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2016. Cette communauté de communes comprend le pôle de proximité de Saint-Sever. Les élus d'IVN ont décidé de poursuivre les travaux du PLUi de ce pôle et ont arrêté le projet d'urbanisme le 16 décembre 2021. Ce projet de PLUi a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 13 janvier 2022.

Le pôle de proximité de Saint-Sever comprend huit communes dont Noues de Sienne, qui est une commune nouvelle, elle-même résultat de la fusion de dix communes de l'ancien canton de Saint-Sever-Calvados (Champ du Boulton, Courson, Fontenermont, Le Gast, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamp, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados et Sept-Frères). Les sept autres communes qui composent le territoire sont Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pont-Bellanger, Landelles-et-Coupigny, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Campagnolles et Saint-Aubin-des-Bois.

Ce pôle est traversé d'ouest en est par la RD 524 qui relie Villedieu-les-Poêles à Vire. L'autoroute A 84, qui relie Caen à Rennes, passe à proximité de sa limite nord-ouest.

Les 18 159 ha du territoire se répartissent entre 9 911 ha (54,6%) de zones agricoles, 7 880 ha (43,4%) de zones naturelles, 15,4 ha (0,08%) de zones à urbaniser et 352,4 ha (1,94%) de zones urbanisées.

Le territoire du pôle de proximité de Saint-Sever ne comporte pas de site Natura 2000³ et n'est pas un territoire littoral. Cependant, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 « *portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles* » a ajouté les élaborations de PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (création du 3°bis de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme).

2 La communauté de communes Intercom Séverine a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2001. Le 1^{er} janvier 2017, elle a fusionné avec la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance pour donner naissance à la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (IVN) à laquelle se joignent les communes nouvelles de Souleuvre en Bocage, Valdallière et Vire Normandie.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés d'illustrations (cartes, photos et schémas). Le rapport de présentation est clair, ce qui favorise l'appropriation et la compréhension du PLUi. Chaque thématique étudiée fait l'objet d'une synthèse des enjeux, ce qui en facilite la lecture. Le résumé non technique constitue une pièce distincte des autres documents permettant ainsi de l'identifier rapidement.

Le contenu est dans l'ensemble proportionné mais plusieurs points nécessitent toutefois des compléments, comme précisé ci-après.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1 Qualité de la démarche itérative

La démarche itérative, prévue par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, a été mise en œuvre pour élaborer le PLUi et la méthodologie employée est bien décrite dans un fascicule à part. Y sont détaillés les différents modes de communication utilisés lors de la concertation avec le public : réunions et débats publics, exposition itinérante, registre de concertation, communication sur les réseaux sociaux. Il est indiqué, page 10, que les observations recueillies ont été prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivaient bien dans la démarche d'élaboration du PLUi, sans que toutefois le contenu en soit précisé. Il aurait été intéressant de présenter un bilan précis de cette concertation avec le public de façon à montrer dans quelle mesure les choix d'aménagement retenus en tiennent compte.

La concertation avec les personnes publiques associées (PPA) est également précisée : trois réunions formelles regroupant les PPA ; plusieurs réunions thématiques avec les chambres consulaires, le département et les syndicats d'eau.

Les échanges ou débats au sein des équipes municipales sur les choix et la liste des enjeux à retenir dans le PLUi figurent dans la « synthèse des rencontres territoriales » du rapport de présentation. Compte tenu de l'étendue du périmètre intercommunal, la conduite de cette démarche par secteurs a facilité l'appropriation et la compréhension du document par les administrés.

Le dossier fait ainsi apparaître les enjeux que les élus des huit communes ont choisi de retenir au vu des remarques formulées au cours du processus de concertation, notamment la protection de l'activité agricole en limitant la consommation du foncier, un développement démographique maîtrisé en lien avec la proximité de la commune de Vire, le maintien des services et commerces, la préservation de l'identité rurale du territoire et la protection des espaces naturels.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan précis de la concertation avec le public, notamment afin de décrire les éventuelles modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour tenir compte du résultat de cette concertation.

3.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

Le PLUi du pôle de proximité de Saint-Sever est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage, approuvé le 7 février 2013. Le pôle de proximité de Saint-Sever y est identifié comme « un pôle d'équilibre rural » en tant que « pôle d'habitat, d'équipement, de services et de commerces (développement prioritaire) ». Le SCoT étant intégrateur⁴, seule l'analyse vis-à-vis de ce document supra-communal s'impose.

Cependant, dans l'évaluation environnementale (volume 2b), est également analysée l'articulation du PLUi avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie⁵ 2010-2015 (page 8 du rapport de présentation), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)⁶ du Bassin de la Vire approuvé le 6 mai 2019, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014 ainsi que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Basse-Normandie approuvé le 30 décembre 2013. Cette analyse est bien détaillée, même si quelques éléments cartographiques auraient pu l'étayer.

À noter que le SRCE et le SRCAE sont aujourd'hui intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, dont les objectifs ont vocation à être déclinés par le SCoT. À noter également que le dossier ne fait pas état de la nouvelle version du Sdage Seine-Normandie pour la période 2022-2027 alors que ce document était en projet à un stade déjà bien avancé au moment de l'élaboration du PLUi.

L'articulation du projet de PLUi avec le SCoT du Bocage est présentée dès la page 7 du rapport de présentation, puis développée par thématique pages 17 à 20 de l'évaluation environnementale (volume 2b).

Les objectifs de densification urbaine et d'extension maîtrisée édictés par le SCoT du Bocage se traduisent par une enveloppe maximale de consommation d'espace sur la période 2011-2030 de 92 ha à l'échelle du SCoT. En compatibilité avec ces orientations, le PLUi s'engage, au regard des consommations foncières réalisées sur les dix dernières années, à maîtriser son développement sur la période 2019-2030. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans son axe 1 : « *Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement* » fixe « *un objectif de division a minima par deux des surfaces en extension urbaine par rapport à la décennie précédente.* ».

Afin d'atteindre cet objectif, l'urbanisation se fera sous forme de densification, d'extension limitée en continuité du bâti existant et par la réhabilitation du bâti existant. Deux communes, Pont-Bellanger et Mesnil-Benoît, n'accueilleront aucune construction nouvelle au cours de la période 2021-2030. Les communes de Beaumesnil, Courson et Campagnolles pourront accueillir chacune de 14 à 21 nouveaux logements (page 22 des justifications – volume 2a). Les communes retenues pour l'accueil d'un plus grand nombre de nouvelles habitations sont les communes disposant de services à même de répondre

4 Le SCoT dit « intégrateur » est destiné à servir de cadre de référence et de mise en cohérence pour différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace, développement économique, etc), couvertes à défaut par des documents de planification spécifiques, tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de déplacements urbains (PDU), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.

5 Le Sdage Seine Normandie 2016-2021 ayant été annulé par le Tribunal administratif de Paris, c'est sa version antérieure (2010-2015) qui était en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau Sdage 2022-2027 le 6 avril 2022.

6 Sage : il s'agit d'un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau.

7 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

aux besoins de nouveaux habitants (Saint-Sever-Calvados, Mesnil-Clinchamps, Saint-Manvieu-Bocage et Landelles-et-Coupigny) qui pourront compter respectivement 79, 38, 36 et 31 nouveaux logements.

L'extension des zones d'activités est également argumentée au regard des objectifs du SCoT, l'armature économique à l'échelle du SCoT s'appuyant à la fois sur :

« - La zone d'activités économiques stratégique de Vire/ La Graverie ;
- Les zones d'équilibre, notamment celle de Saint-Sever-Calvados/ Mesnil-Clinchamps, ancrées sur des zones existantes accompagnant le développement des pôles d'équilibre ;
- Les zones de proximité répondant à des besoins très locaux de petites entreprises, proches de centralités urbaines. »

Concernant le territoire du PLUi, les surfaces par type de zone d'activités répondant aux besoins identifiés par le SCoT sont les suivantes : au maximum 10 ha par zone d'équilibre et moins de 4 ha pour les zones de proximité (pages 32 et 33 des justifications – volume 2a).

Le PLUi s'inscrit dans les recommandations du SCoT avec un potentiel de 3,2 ha répartis ainsi :

- Un projet d'extension de 2,5 ha de la zone économique des Carreaux à cheval sur les communes de Saint-Sever-Calvados et de Mesnil-Clinchamps ;
- Un projet d'extension de 0,7 ha de la zone économique de Landelles-et-Coupigny.

3.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de démographie et de logements sur le territoire intercommunal. La population a évolué de manière fluctuante selon les périodes et les communes du pôle. Après une baisse de 1968 à 1990, puis une augmentation à partir de 1990, le pôle connaît un ralentissement de cette évolution pour arriver quasiment à une stagnation depuis 2010 (6 685 habitants en 2010 ; 6 687 en 2015). Le rapport indique que les communes du Mesnil-Robert, Noues-de-Sienne, Beaumesnil et Pont-Bellanger ont subi des pertes démographiques allant de - 0,3 % à -1 % tandis que Sainte-Marie-Outre-l'Eau et Campagnolles ont vu leur population augmenter respectivement de + 7,8 % et +2,7 %.

La progression du nombre de logements a suivi la courbe de la population avec un nombre de logements en constante augmentation jusqu'en 2014, avec cependant un ralentissement observé depuis 2007, pour s'établir à 3 715 logements en 2015 (3 067 en 1990, 3 565 en 2009). Ces logements sont à 98 % des maisons individuelles dont 45 % possèdent au moins cinq pièces et plus de la moitié ont été construites avant 1946. Le parc social est peu développé (5 % des logements) contre 20 % pour le département du Calvados. Le taux de vacance est élevé (11,2 %) en comparaison avec les moyennes départementale (6,9 %) et nationale (8,2 %).

L'état initial de l'environnement (p. 123 à 214 du rapport de présentation) aborde les différentes composantes attendues, de manière proportionnée et illustrée.

Le territoire intercommunal est caractérisé par une forte présence de zones humides (réseau hydrographique important, zones humides en fonds de vallées, plans d'eau, landes humides) et une trame bocagère importante.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire, qui comporte onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁸) :

8 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- six Znieff de type I : « Lac de la Dathée » (250008488) ; « Barrage du Gast » (250010778) ; « La Sée et ses principaux affluents-frayères » (250020050) ; « La Sienne et ses principaux affluents-frayères » (250020087) ; « Haut-cours de la Dathée et ses affluents » (250020113) ; « Landes humides de la Banchardière » (250030109) ;
- cinq Znieff de type II : « Bassin de la Sée » (250008390) ; « Bassin de la Sienne » (25008443) ; « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (250008450) ; « Forêt de Saint-Sever » (250008486) ; « Bassin de la Dathée » (250008487).

La préservation des zones humides, haies et espaces boisés caractéristiques des habitats naturels du bocage virois et accueillant une biodiversité importante constitue un enjeu important du PLUi.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur les inventaires existants tels que les Znieff. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue très présente sur le territoire, identifiés dans le SRCE, sont bien repris dans le document. Cependant, au-delà de ces éléments de connaissance, aucun inventaire faune-flore réalisé *in situ* dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en y intégrant des inventaires de terrain faune-flore, a minima sur les parcelles retenues pour l'urbanisation future.

Le dossier indique (p. 38 du volet 2 du rapport de présentation) qu'une étude a été lancée par l'intercommunalité afin de disposer d'une « *lecture du caractère humide des lieux* ». Le rapport d'analyse, qui est indiqué comme annexé à l'évaluation environnementale (mais non joint), conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs étudiés.

Les caractéristiques hydrographiques du territoire sont constitutives de plusieurs risques naturels : inondation par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d'eau, exposition faible au retrait-gonflement des argiles, prédispositions aux mouvements de terrain sur les coteaux.

L'analyse des incidences sur l'environnement examine les impacts sur les principales composantes environnementales : milieu naturel, biodiversité, consommation d'espace, paysage, patrimoine, qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre (GES), gestion de l'eau et des déchets, risques, pollutions et nuisances. Cette analyse des incidences est présentée sous deux angles d'approche différents :

- par pièce réglementaire du PLU, sous forme de tableaux synthétiques dans le PADD et le règlement, et sous forme de zoom pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;
- par thématique.

Le projet de PLUi prévoit de réduire sensiblement la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport aux périodes antérieures (réduction de 67 % de la consommation foncière en extension urbaine par rapport à la décennie précédente : 15,4 ha de nouvelles surfaces à urbaniser prévus pour la période 2021-2030 contre 42 ha de surfaces urbanisées pendant la période 2011-2020). Globalement, la surface des zones à urbaniser (AU) est réduite de 56 % par rapport aux documents communaux en vigueur, mais celle des secteurs constructibles dans leur ensemble (zones U, AU et Stecal⁹) l'est seulement de 17 % environ.

Près de deux logements sur trois programmés le sont en densification ou en renouvellement urbain. Pour autant, la mise en œuvre du PLUi va induire une réduction des surfaces agricoles. Le diagnostic met en avant le rôle prépondérant de l'agriculture comme secteur dynamique de l'économie locale et aussi en tant qu'aménageur du paysage bocager. Pendant la période 2009-2019, ce sont 45 ha qui ont été prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'activité agricole (maintien des exploitations et préservation des surfaces épandables). Il serait utile de connaître les conséquences induites par ces pertes récentes de surfaces agricoles utiles pouvant mettre en question la pérennité des exploitations, et d'évaluer les conséquences des nouvelles consommations prévues sur ces exploitations.

⁹ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le paragraphe conclut que le PLUi n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau. Cependant, l'ouverture à l'urbanisation conditionnée aux réserves suffisantes en eau potable nécessite une sécurisation préalable. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant l'eau potable (page 138) devront être précisées.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 128 à 130 de l'évaluation environnementale (volume 2b). Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire intercommunal, les plus proches étant les trois zones spéciales de conservation suivantes : « Vallée de la Sée » (FR2500110) à 4 km au sud du territoire intercommunal, « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) à 7,5 km au nord-est et « Bassin de l'Airou » (FR2500113) à 10 km à l'ouest. L'analyse des incidences est succincte mais est proportionnée aux risques d'impacts.

Deux scénarios d'évolution démographique et de besoin en foncier résidentiel ont été travaillés par les collectivités du pôle de proximité de Saint-Sever en 2019 : le premier tablait sur l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2030 (soit un taux de croissance de l'ordre de 0,1 % par an) et le second projetait l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires d'ici 2030 (soit un taux de croissance de 0,2 % par an).

Il était attendu de ces scénarios qu'ils permettent d'intégrer le desserrement des ménages, de maintenir un taux de résidences secondaires globalement constant afin de « *conserver / renforcer la vocation touristique du territoire* » et réduire le taux de logements vacants pour le ramener sous la barre des 10 % (- 30 logements vacants d'ici 2030).

C'est finalement le second scénario, qualifié de plus ambitieux, qui a été retenu et ajusté pour tenir compte des logements produits entre 2015 et 2019. Il conduit à la construction de 279 logements entre 2021 et 2030, en « *renforcement de l'armature territoriale* », avec une répartition spatiale conduisant à :

- 28 % de la production sur la ville centre (Saint Sever Calvados) ;
- 82 % sur les communes pôles ;
- 18 % sur 10 communes rurales ;

et une densité brute en extension urbaine allant de 8 à 15 logements par hectare.

Le choix retenu, qui conduit donc à prévoir de construire un nombre de logements supérieur de plus du tiers au nombre d'habitants attendus, mériterait d'être davantage justifié.

Le dossier mentionne que le projet est compatible avec les orientations du SCoT, mais il demeure insuffisamment explicite sur les raisons précises ayant conduit à retenir ces choix d'ouverture à l'urbanisation ainsi que leur localisation (s'agissant plus particulièrement des Stecal). Par ailleurs, il n'est pas réellement présenté d'autre solution alternative en matière de projet urbain.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de justifier davantage le scénario d'évolution démographique retenu, ainsi que les choix d'ouverture à l'urbanisation qui en découlent.

Les indicateurs et modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés dans le rapport (p. 137-138). Au total, 25 indicateurs sont identifiés répartis dans sept thématiques. Concernant précisément le patrimoine naturel, l'indicateur « linéaire de haies recensées (km) » pourrait aller au-delà du recensement prévu et indiquer le linéaire protégé, au titre des éléments de paysage à protéger (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, la richesse patrimoniale du territoire aurait sans doute mérité d'envisager de protéger certains secteurs au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Il serait également pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi des résultats de l'application du plan et de fixer autant que possible des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi concernant les haies et boisements à protéger et de préciser les moyens prévus pour définir et piloter le dispositif global de suivi des indicateurs de suivi des résultats du plan, ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

Le résumé non technique constitue une pièce indépendante du dossier de PLUi. Agrémenté d'illustrations synthétiques, il reprend les éléments principaux du rapport de présentation, ce qui lui permet d'assurer son rôle pédagogique ; il constitue en effet une pièce importante du plan qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du dossier de PLUi par le public.

4 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace et à l'artificialisation des sols, enjeux particulièrement prégnants en Normandie.

En effet, Les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale¹⁰, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans⁸.

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹¹ et, selon l'Insee¹², la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

La production de 279 nouveaux logements (tenant compte du desserrement des ménages) entre 2021 et 2030 est prévue en extension du bâti existant (sur dix hectares au total, sur les zones AUCa, AUCb et AUH), mai aussi au sein de l'enveloppe urbaine actuelle ou encore en réhabilitant des logements anciens.

Chaque commune du pôle a été étudiée afin de déterminer l'opportunité d'accueillir ou non de nouvelles constructions, avec à la clé un classement des communes à développer ou pas. Ce classement s'appuie sur les services et commerces recensés. Il ressort de cette analyse présentée dans le diagnostic que Saint-Sever-Calvados accueillera le plus de constructions neuves, compte tenu des équipements déjà présents sur ce pôle structurant, tandis que Pont-Bellanger et Mesnil-Benoît n'en accueilleront pas.

Le tableau qui se trouve en page 22 du document « Les justifications (RP- volume 2a) » indique que Saint-Sever-Calvados, identifiée en tant que ville-centre, accueillera le plus de nouveaux habitants avec 79 nouveaux logements (soit 28%). Pour autant, ce sont 279 logements au total qui sont envisagés sur l'ensemble du territoire (soit 200 en dehors de Saint-Sever-Calvados). Toutes les communes (hormis deux) se voient donc octroyer des droits à construire sur leur territoire, sans que cette répartition assez diffuse soit pleinement justifiée au regard des équipements et services en présence et des incidences potentielles en matière notamment de déplacements induits.

10 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

11 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

12 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'augmentation de population projetée compte tenu de la dynamique démographique globale prévisible du territoire, ainsi que le nombre de nouveaux logements envisagé pour accueillir cette population. Elle recommande également de revoir ou, à défaut, de mieux justifier la répartition des logements à créer sur le territoire au regard des équipements et services associés et des conséquences potentielles de cette répartition sur les déplacements rendus nécessaires.

Afin d'éviter l'augmentation du mitage résidentiel déjà très présent sur le territoire, le PLUi n'a retenu aucun Stedal à vocation résidentielle. L'autorité environnementale relève cependant que les Stedal « habitats » existants ont été reclassés en zone U. A contrario, le PLUi prévoit notamment de développer les activités touristiques, ce qui se traduit par la création de Stedal permettant les constructions de gîtes, en secteurs de hameau, sur des emprises réduites, mais qui représentent une surface cumulée de plus de 56 ha (contre près de 71 ha dans le cadre des documents communaux en vigueur).

L'autorité environnementale recommande de revoir, ou à défaut de mieux justifier, le choix consistant à recourir à la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stedal) sur une surface d'environ 56 ha en vue de favoriser l'accueil touristique sur le territoire du PLUi.

4.2 La biodiversité et le paysage

L'ensemble du territoire intercommunal comprend des espaces naturels caractérisés par un maillage bocager très important et par l'omniprésence de l'eau (rivières et zones humides), reconnus d'intérêt écologique par les onze Znieff recensées et la trame verte et bleue ; 99,5 % de la superficie des réservoirs de biodiversité sont préservés par leur classement en zone naturelle stricte (N) et 0,5 % est classé en zone Nt (Stedal à vocation touristique). Ces zonages « *restreignent fortement la constructibilité* » en l'encadrant, sans toutefois l'interdire (page 55 du rapport de présentation et page 128 du règlement écrit). Cette constructibilité permise en zone Nt n'est pas justifiée au regard de ses incidences environnementales potentielles relevées dans le dossier, alors qu'il s'agit de réservoirs de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les exceptions prévues en matière de constructibilité en zone N, notamment dans les réservoirs de biodiversité, et de tendre vers une réduction de ces exceptions.

L'important maillage de haies qui parcourt le territoire est en grande partie identifié et préservé au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) par le règlement graphique ; le choix a été fait de ne pas retenir le classement au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme) pour protéger certaines haies et la forêt de Saint-Sever-Calvados. Cette option devrait être argumentée, car en plus de leur fonction paysagère, certaines haies ripisylves ont un rôle de régulateur hydraulique notamment en période de pluie ou de montée des eaux, et permettent de lutter contre l'érosion des sols, rôles qu'un tel classement pourrait conforter.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer le choix de ne pas classer les boisements et les haies au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Concernant les zones humides, dont la définition prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement retient désormais des critères alternatifs et non cumulatifs, elles sont présentées dans le fascicule « *Étude de délimitation des zones humides* » et sont issues d'un recensement réalisé en juillet 2020. Elles figurent sur le plan de zonage et des dispositions applicables à toutes les zones humides sont prévues dans le règlement écrit pour les préserver (page 10) : en cas de zones humides avérées, ces dernières « *auront interdiction d'être asséchées, d'être mises en eau, d'être imperméabilisées ou d'être remblayées* ».

S'agissant du volet paysager, outre le maillage bocager important présent sur le territoire, le relief du bocage caractérise également le paysage. L'inventaire régional normand a recensé trois unités paysagères caractéristiques qui sont « Le bassin de Vire dans son écrin de hauteurs boisées », « Le haut Bocage aux talus en dentelle » et « L'ouest ornaïs et le Mortanais ». Les trois fiches résumant ces unités paysagères constatent l'évolution des paysages caractérisée par la régression des haies laissant apparaître des perspectives ouvertes aggravant l'impact visuel des constructions nouvelles et la diminution du bocage au profit des labours. À cet égard, l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi prévoit la « *protection des points de vue structurants des paysages* », notamment « *des vues emblématiques des silhouettes villageoises les plus caractéristiques du grand paysage* » (page 31 du rapport de présentation).

4.3 L'eau

• L'eau potable

Alimentation en eau potable

Dans le rapport de présentation 1.2 et l'annexe « capacités des réseaux », une estimation de besoins futurs en eau potable, à échéance du PLUi, est présentée. Cette estimation se base sur la consommation moyenne actuelle des ménages, avec une hypothèse de consommation identique en 2030 ; aucune diminution de consommation des usagers n'est envisagée. Les mesures d'économies présentées se basent essentiellement sur le réseau du Sivom Saint-Sever et non sur les usages eux-mêmes.

Avec l'hypothèse d'une consommation identique des ménages en 2030, il est mis en évidence que le territoire du PLUi sera dépendant des ressources du Syndicat mixte de production d'eau (SMPE) de la Sienne, auprès de qui le territoire s'approvisionne en eau potable à titre complémentaire, voire très dépendant en période d'étiage.

La pérennité de l'achat d'eau au SMPE de la Sienne ne semble pas avoir été questionnée dans ce projet. En outre, cette ressource est déjà fortement mobilisée par les collectivités voisines (Vire, Souleuvre, Villedieu (Manche)). Des compléments doivent donc être apportés sur ce point.

De même, une baisse de la quantité d'eau produite n'apparaît pas avoir été envisagée pour les ressources du Sivom. Or, ces dernières années, la vidange estivale des nappes se fait sur une période de plus en plus longue et la recharge hivernale peine à restaurer les niveaux habituels.

Dans ce contexte de changement climatique avec raréfaction potentielle saisonnière des ressources en eau et sensibilité accrue aux pollutions anthropiques, les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour garantir que le maintien de l'alimentation du territoire sera assuré avec des niveaux de qualité et de sécurité suffisants.

Par ailleurs, cette estimation fondée sur une utilisation de toute la capacité de production du Sivom en période estivale n'est valable que si aucun autre usage n'est développé en parallèle sur la période, y compris l'extension de l'existant, qu'il soit agricole, industriel, artisanal, de service public, etc.

En l'état, affirmer que le projet de PLUi n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau potable paraît donc insuffisamment justifié puisqu'a minima il supprime les marges de sécurité quantitative, et donc qualitative, à chaque période d'étiage et augmente la dépendance vis-à-vis de l'eau du SMPE de la Sienne.

Des éléments complémentaires doivent donc être apportés sur :

- la possibilité pérenne d'achat d'eau au SMPE de la Sienne, en tenant compte du développement des autres communes desservies par ce syndicat ;
- la prise en compte dans le projet de PLUi des risques climatiques et environnementaux actuels et futurs, pouvant induire une baisse des quantités et de la qualité d'eau disponible ;

- le caractère adapté des choix de développement d'urbanisation au regard de leur impact sur la ressource en eau et compte tenu des évolutions prévisibles de celle-ci ;
- la prise en compte de l'impact de la diminution du linéaire de haies sur la qualité de l'eau en lien avec l'érosion des sols ;
- les mesures visant à réduire la consommation en eau potable.

De plus, des projets sont évoqués (autorisation de prélèvement augmentée, remise en service de stations d'eau potable), mais leurs réalisations sont liées à des autorisations administratives qui n'ont pas encore été sollicitées, et leur faisabilité, ainsi que leurs incidences sur la ressource ne sont pas mises en évidence.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet « eau potable à destination de la consommation humaine et des activités » pour démontrer de manière plus convaincante l'adéquation actuelle et future entre les besoins et la ressource en eau, ainsi que les capacités des réseaux disponibles, y compris en période estivale et de sécheresse, et particulièrement dans le contexte du changement climatique et de ses impacts prévisibles sur l'état de la ressource en eau.

Protection de la ressource

Le lac de la Dathée, réserve en eau potable de Vire Normandie et siège d'une base d'activités nautiques, constitue une zone sensible où une vigilance particulière doit être apportée sur les conditions d'occupation et d'utilisation des terrains de proximité.

La collectivité a élaboré une OAP thématique du lac de la Dathée (4,6 ha), pour renforcer l'offre touristique du territoire ; ainsi, sont prévus l'accueil de groupes dans les locaux déjà existants, et l'aménagement d'une « aire naturelle de camping » à proximité de la base nautique et d'un parking (autos, bus et vélos). Ces activités sont classées respectivement en zones Nt et Nt1 ; or, le règlement écrit de la zone Nt autorise les logements, la restauration, les commerces, l'hébergement hôtelier et touristique et les équipements et celui de la zone Nt1, les constructions et installations de camping, les parcs résidentiels de loisirs limités aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs, de même que des bornes de lavage.

Le règlement écrit est incohérent avec les objectifs de l'OAP thématique, ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 avril 2019¹³, qui prévoit qu'une « aire naturelle de camping » est une zone limitée à un hectare maximum avec 30 emplacements au plus. Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs y sont interdites.

De plus, aucune prescription n'est édictée quant aux conditions d'assainissement de ces équipements.

L'autorité environnementale recommande de revoir le principe de permettre le développement d'activités touristiques importantes dans le secteur du lac de la Dathée compte-tenu de sa sensibilité et de son rôle majeur en tant que réserve en eau potable.

Concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable, le dossier fait bien apparaître sur le règlement graphique leurs emprises, classées en zone Ap ou Np.

Dans le document de servitudes d'utilité publique, tous les captages sont répertoriés et leurs arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique ont été annexés. Dans le règlement écrit, il est noté que « les nouvelles constructions autorisées devront respecter les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux s'appliquant sur les périmètres de protection rapprochée des captages. Les exploitations de type ICPE sont interdites ». Il pourrait utilement être noté que ces arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont disponibles à l'annexe 5.1.

¹³ Arrêté fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

- Les eaux usées

Assainissement collectif

Dans le rapport de présentation 1.1, il est indiqué que les stations d'épuration des eaux usées desservant le territoire du PLUi sont conformes. Cependant, cette affirmation fait référence à des données de 2015. Celles-ci doivent donc être actualisées, et un bilan chiffré permettant de vérifier l'adéquation besoins futurs/capacités disponibles des systèmes d'assainissement de collecte et de traitement des eaux usées doit être fourni.

Par ailleurs, dans ce même rapport, pour la commune du Mesnil Clinchamps, est indiqué « *un assainissement collectif supposé dans le bourg* ». Il convient de clarifier la situation en matière d'assainissement de cette commune, d'autant que deux OAP y ont été définies.

Assainissement non-collectif

La plupart des communes sont en assainissement non-collectif. Le document ne donne aucune indication quant au diagnostic du fonctionnement de ces installations et à leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur. Des compléments doivent être fournis sur ce point.

Une attention particulière devra être apportée aux installations existantes et futures dans l'emprise des périmètres de protection de captages d'eau potable et à proximité du lac de la Dathée.

Seul l'épandage souterrain à faible profondeur (filière de référence), assurant l'épuration et l'évacuation par le sol, a vocation à être généralisé. Les assainissements non collectifs doivent donc être adaptés aux caractéristiques des sols en place et, plus particulièrement, à leur capacité d'absorption des effluents, pour éviter tout risque de pollution ou d'insalubrité.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir le volet « assainissement » du dossier afin, d'une part, d'apporter la démonstration de l'adéquation entre besoins et capacités disponibles en matière d'assainissement collectif et, d'autre part, de présenter un bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel au regard de l'aptitude des sols à l'épuration et des choix de filières techniques retenus, le tout afin de sécuriser la maîtrise de l'assainissement des eaux usées.

- Les eaux pluviales

Dans le PADD ('axe 1 « Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement », point C « Mettre en cohérence l'urbanisation avec les ressources du territoire »), un des objectifs affichés est d'inciter à la récupération des eaux de pluies et à leur réutilisation afin de favoriser l'infiltration ou le ralentissement des écoulements. Il pourrait également être fait référence aux économies d'eau afin de contribuer à promouvoir la sobriété dans l'usage des ressources naturelles.

4.4 Les risques et la santé humaine

- Risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire du PLUi : inondation par débordement de cours d'eau, inondation par remontées de nappe phréatique, chutes de blocs, cavités et retrait-gonflement des argiles. Ces risques sont reportés sur un plan de zonage spécifique (un plan d'assemblage et un plan par commune) et dans les dispositions communes du règlement écrit.

Le territoire ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Le PLUi a veillé à écarter les projets d'urbanisation des zones les plus concernées par les risques, dans la logique de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) (p. 134-135 du volume 2b). D'après le rapport d'évaluation environnementale, aucun secteur bâti n'est concerné par le risque d'inondation hormis le bourg du Mesnil-Clinchamps implanté dans le fond de la vallée de la Brévogne.

- Radon

Plusieurs communes du territoire du PLUi sont concernées par des potentielles émanations de radon en provenance du sol, et cartographiées en catégorie 2 (moyen) ou 3 (élevé) par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en 2013. Cependant, le rapport de présentation n'en fait pas mention. Il s'agit des communes de Landelles-et-Coupigny et Sainte-Marie-Outre-L'Eau pour la catégorie 2 et de Noues-de-Sienne pour la catégorie 3.

Ces informations devront être portées à la connaissance des promoteurs, propriétaires ou maîtres d'ouvrage lors des projets de construction ou de rénovation, afin de limiter les risques d'exposition au radon, et conformément aux articles R. 125-9 et suivants du code de la santé publique, les communes à potentiel radon sont à identifier dans les zones à risques majeurs. Le rapport de présentation et le règlement écrit doivent donc être complétés sur cette thématique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et le règlement écrit du PLUi sur le risque radon, qui est présent à un niveau moyen à élevé sur trois communes du territoire et qui nécessite la définition de mesures spécifiques afin de limiter l'exposition des habitants ou usagers.

- Sites et sols pollués

Dans le rapport de présentation 1.1, vingt sites Basias¹⁴ ont été recensés, dont la localisation est inconnue pour certains. Il est indiqué la nécessité d'identifier l'implantation de ces sites. Puis, dans le rapport de présentation 1.2, le dossier précise qu'aucun développement n'est envisagé sur un site Basias. Par conséquent, si les sites Basias ont été localisés, le rapport 1.1 doit être mis à jour.

En revanche, si ces localisations n'ont pas été vérifiées, il est nécessaire de prévoir pour chaque zone de développement d'urbanisation la vérification préalable de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des sites Basias et de vérifier le cas échéant la compatibilité des sols avec les usages prévus dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

4.5 L'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 du code de l'urbanisme) est la « préservation de la qualité de l'air » et la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

- Les déplacements

Du fait de son caractère rural et de son éloignement des grands pôles d'emplois et de services, le territoire du pôle de proximité de Saint-Sever connaît en très grande majorité des déplacements réalisés en véhicule motorisé individuel. Pour les déplacements infra-communautaires, le PADD prévoit des aménagements de cheminements doux et la sécurisation des chemins existants. Cette orientation pourrait être profitable également à la fréquentation touristique, le PLUi ayant pour objectif de

¹⁴ Base de données nationale dont les principaux objectifs de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

développer cette activité. Pour les déplacements pendulaires, le PADD vise à encourager des moyens de transports alternatifs à l'autosolisme¹⁵ (aménagement d'aire de co-voiturage, co-voiturage solidaire, travail sur le stationnement et la qualité des espaces publics pour favoriser les déplacements actifs¹⁶).

Plus généralement, les partis d'urbanisation retenus, et notamment la répartition relativement diffuse des nouveaux logements envisagés, doivent être mieux justifiés, et le cas échéant réexaminés, au regard de leurs incidences prévisibles sur les besoins de mobilité et donc les déplacements induits.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage, et le cas échéant de réexaminer, les partis d'urbanisation diffuse retenus au regard de leurs incidences prévisibles sur les besoins de mobilité et donc sur les déplacements induits.

- Les bâtiments

Concernant la construction, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Le PADD affiche la volonté de rechercher « l'efficacité énergétique à travers le bâti » et les OAP prévoient que « Les constructions pourront avoir recours aux énergies renouvelables pour la production d'électricité et de chaleur (panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, géothermie, etc.) » en tenant compte notamment de l'exposition au soleil et aux vents dominants. Or, le règlement écrit ne permet pas clairement d'en décliner le principe. Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le PLUi aurait pu s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions ou des recommandations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques. Des recommandations en faveur du bioclimatisme¹⁷ et de l'usage de matériaux énergétiquement performants pourraient aussi être ajoutées. Il est à noter qu'avec la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020¹⁸, les futures constructions neuves devraient voir leurs performances énergétiques fortement améliorées par rapport aux normes actuelles, et ce indépendamment des règles du PLUi.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de rendre plus ambitieux son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments, afin de s'inscrire plus résolument dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

15 Usage individuel de l'automobile.

16 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

17 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

18 Il s'agit d'une réglementation environnementale des bâtiments neufs, applicable dès le 1er janvier 2022. Son objectif est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Dans un premier temps, cette réglementation concerne les quatre typologies de bâtiments les plus représentés : les maisons individuelles, les logements collectifs, les bureaux et les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire. Dans un second temps, elle concerne les bâtiments tertiaires spécifiques : hôtels, commerces, gymnases...